

La communauté protestante de  
**Cadenet**  
sous l'Ancien Régime



Source : Les registres du notaire Gabriel Amat (1626-1640) <sup>1</sup>

Transcription : Françoise APPY

Description :

**3 E 21/291 :**

1630-1631 : Transcription de deux abjurations individuelles.

**3 E 21/293 :**

1633 : Transcription de deux abjurations individuelles.

---

<sup>1</sup> . Registres 3 E 21/170, 289-295.

# AD 84

## Notaire de Cadenet

**3 E 21/291**  
**Gabriel AMAT**

**1630-1632**

**Transcription : Françoise APPY**

## 1630

### f° 173 :

*Abjuration de Jean Savournin, du lieu de Cadenet*

*L'an 1630, et le 23<sup>e</sup> jour du mois d'aoust, environ 3 heures après midy.*

*Sçaichant tous, présents et advenir, que au lieu de Cadenet et dans l'esglise paroissiale St-Estienne, par-devant égrège personne messire Anthoine Dubier, professeur en sainte théologie, et vicaire dudit Cadenet, c'est présenté honorable homme Jean Savournin, fils naturel de Honoré et de ...<sup>2</sup>.*

*Lequel auroit verbalement dit et espozé audit sieur vicaire que, de son jeune eage, il auroit esté nourry et entretenu par certains, plustost induits du mallin esprit que du bon, tenu et creu les herreurs et oppinions tenues et crues par ceulx de la nouvelle Religion préthandue Resformée, ayant faict exercise d'icelle jusques à ces jours passés, que, inspiré du benoît Saint Esprit, il auroit cogneu lesdites oppinions estre faulces et erronnées, baillées par la faulce doctrine de Luther, Calvin et autres auteurs hérétiques leur samblables, requérant par ce moien, très humblemant, ledit sieur vicaire de le recepvoir à abjurer lesdites herreurs et oppinions faulces, et l'agréger en la communion des fidelles chrestiens et catholiques, et notre sainte mère ECAR, luy affirmant par le seremant que a presté entre ses mains sur les saints évangilles de Dieu, sur ce enquis par ledit sieur vicaire, n'avoir jamais esté abjuré ni preveu autre hérésie que desdites herreurs et oppinions de ceulx de ladite RPR, et mesme de la réallitté du saint sacrement de l'autel, et percistant fermement à sa dite réquisition, ledit sieur vicaire l'a receu à faire son abjuration.*

*Et tout incontinant par-devant luy, en présence de nous, notaire et tesmoins, c'est présenté à deux genoux ledit Jean Savournin, implorant la toute bonté et miséricorde de Dieu et dudit sieur vicaire, et a abjuré et détesté lesdites herreurs et oppinions que dessus, et promis et promet dans icelle ne s'en ni retourner jamais ainsi doresesavant, vivre et mourir sellon les saints décretz et ordonnances de notre sainte mère ECAR, et en sa sainte*

<sup>2</sup> . En blanc. Sa mère est Marthe DAUPHIN, une relation extra-conjugale du père.

vollonté persévérer et finir ses jours. Et au cas contraire, c'est soubzmis aux rigueurs des canons et peynes de droit, et à fait profession de ladite foy sellon la forme prescrite par la bulle de nostre saint père le pape Urban, V<sup>e</sup> de ce nom, et néanlmoins a juré entre les mains dudit sieur vicaire que sa sainte conversion procedde de franc et libéral cœur et non de simullacion ny crainte de personne.

Ledit sieur vicaire, considérant que notre sainte mère l'Église a cela [...] <sup>3</sup> et a fait au préallable les solepnités et oraizons en tel cas requises, suivant l'auttorité et pouvoir à luy donné par vénérable personne révérand père Canteloup, ordre de St-Dominique, inquisiteur général de la foy au saint siège appostolique de ... <sup>4</sup>, a bailhé absolution audit Savournin des santances d'excommunication par luy encoueurs durant lesdits temps pour raison desdites oppinions fauces, agrégeant la communion des fidelles crestiens de notre sainte mère ECAR, luy enjoignant ce confesser au premier jour et recepvoir le saint sacrement de l'autel, et faire autres bonnes œuvres et fruitz entres bons crestiens, l'exortant en oultre de fuir la compagnie des hérétiques et continuer au divin service par les esglises. L'a solemnellement juré et promis de faire, rendant grâce à Dieu et à la glorieuse Vierge Marie, et tous les saints de Paradis.

Requérant, de sa présente abjuration et profession de foy et absolution respectivement, acte que ledit sieur vicaire luy a conceddé et ordonné luy estre fait par moy notaire. Fait et publié au lieu que dessus, en présence de messire Estienne Astier, messire Jacques Durand, messire Antoine Miquailles, prêtres, habitant audit Cadenet, tesmoins appelés et sousignés.

Dubier  
Astier                      Jacques Durand, p<sup>tre</sup>  
Michellis

Et nous, Amat, n<sup>re</sup>

## 1632

### f° 173 :

*Abjuration Jacques Barthélemy, fils à feu Pierre et Susanne Jacquesme*

*L'an 1632, et le 25<sup>e</sup> avril.*

*Sçaichant tous, présent et advenir, que, au lieu de Cadenet et dans l'église paroissiale St-Étienne, par-devant égrège personne messire Anthoine Dubier, professeur en sainte théologie, et vicaire dudit Cadenet, c'est présenté honorable jeune homme Jacques Barthélemy, fils à feu Pierre et Susanne Jacquesme.*

*Lequel auroit verbalement dit et espozé audit sieur vicaire que, de son jeune eage, il auroit esté nourry et antretenu par certains plustost induits du malin esprit que du bon, tenu et creu les herreurs et oppinions tenues et creus par ceulx de la nouvelle Religion préthandue Resformée, ayant fait exercise d'icelle jusques à ces jours passés, que, inspiré du benoît Saint Esprit, il aurait cogneu lesdites oppinions estre faulces et erronnées, bailhées par la faulce doctrine de Luther, Calvin et autres auteurs hérétiques leurs samblables, requérant par ce moien très humblement ledit sieur vicaire de le recepvoir à abjurer lesdites herreurs et oppinions faulces, et l'agréger en la communion des fidelles chrestiens et catholiques et notre sainte mère ECAR, luy affirmant par le seremant que a presté entre ses mains sur les saints évangilles de Dieu, sur ce enquis par ledit sieur vicaire n'avoir jamais esté abjuré ni preveu autre hérésie que desdites herreurs et oppinions de ceulx*

<sup>3</sup> . Passage en latin.

<sup>4</sup> . Blanc.

de ladite RPR, et mesme de la réallité du saint sacrement de l'autel, et percistant fermement à sa dite réquisition, ledit sieur vicaire l'a receu à faire son abjuration.

Et tout incontinant par-devant luy, en présence de nous, notaire et tesmoins, c'est présenté à deux genoux ledit Barthélemy, implorant la toute bonté et miséricorde de Dieu et dudit sieur vicaire, et a abjuré et détesté lesdites herreurs et oppinions que dessus, et promis et promet dans cielle ne s'en ni retourner jamais, ainsi doresesnavant vivre et mourir sellon les saints décretz et ordonnances de notre sainte mère ECAR, et en sa sainte vollonté persévérer et finir ses jours, et, au cas contraire, c'est soubmis aux rigueurs des canons et peynes de droit. Et a fait proffession de ladite foy sellon la forme prescrite par la bulle de nostre saint père le pape Urban, V<sup>e</sup> de ce nom, et néanlmoings a juré entre les mains dudit sieur vicaire que sa saint conversion procedde de franc et libéral cœur et non de simullacion ny crainte de personne.

Ledit sieur vicaire, considérant que notre sainte mère ECAR à cela [...] <sup>5</sup>, et a fait au préallable les solempnités et oraysons en tel cas requises suivant l'auttoritté et pouvoir à luy donné par vénérable personne révérand père Canteloup, ordre de St-Dominique, inquisiteur général de la sainte foy au saint siège appostolique de ... <sup>6</sup>, a bailhé l'absolution audit Barthélemy des santances d'escommunication par luy encoureues durant lesdits temps pour raison desdites oppinions fauces, agrégeant la communion des fidelles crestiens de notre sainte mère ECAR, luy enjoignant ce confesser au premier jour et recepvoir le saint sacrement de l'autel, et faire autres bonnes œuvres et fruits entres bons crestiens, l'exortant en oultre de fuir la compagnie des hérétiques, et continuer au divin service par les esglises. L'a solempnellement juré et promis de faire, randant grâce à Dieu et à la glorieuse Vierge Marie, et tous les saints de Paradis.

Requérant de sa présente abjuration et proffession de foy et absolution respectivement acte, que ledit sieur vicaire luy a conceddé et ordonné luy estre fait par moy notaire. Fait et publié au lieu que dessus, en présence de messire François Chaince, prêtre, de Pertuis, et Pierre Gilly, consul, et Barthélemy Savournin, dudit Cadenet, tesmoins appelés et soubsignés.

	Dubier	
	Chays	
Marque dudit Barthélemy		Savournin
		Et moy, Amat, n <sup>re</sup>

---

<sup>5</sup> . Passage en latin.

<sup>6</sup> . Blanc.

**AD 84****Notaire de Cadenet****3 E 21/293  
Gabriel AMAT****1633****Transcription : Françoise APPY****1633****f° 8 :**

*Abjuration de Jeanne Pallenc, fille à feu Pierre  
et Marie Sère, du lieu de Murs*

*L'an 1633, et le 16 du mois de janvier, jour du saint dimanche, sur les 6 heures du  
matin.*

*Régnant très [...] et victorieux prince Louis, XIII<sup>e</sup> de ce nom, par la grâce de Dieu  
roy de France et de Navarre, compte de Provence, Forcalquier et terres adjacentes, lon-  
guemant et heureusement soit-il.*

*Sçaient tous, présents et advenir, qu'au lieu de Cadenet et dans l'église paroissiale  
St-Estienne, par-devant égrège personne messire Anthoine Dubier, professeur en  
sainte théologie, et vicaire dudit Cadenet, c'est présenté Jeanne Pallenc, fille à feu Pierre  
et Marie Sère, du lieu de Murs.*

*Laquelle auroit esté nourry par certains plustost induicts du main esprit que de  
bon, tenu et creu leur hereurs et oppinions tenues et creus par ceux de la nouvelle Religion  
prétendue et Refformée, ayant faict exercise d'icelle jusques à ces jours passés que, inspiré  
du benoît Saint Esprit, elle auroit cognue lesdites oppinions faulces et erronnées bailhées  
par la faulce doctrine de Calvin et Luther et d'autres auteurs hérétiques leurs semblables,  
requérant par ce, très humblement, ledit sieur vicaire de la recevoir à abjurer les herreurs  
et oppinions faulces et l'agrèger en la communion des fidèles crestiens et catholiques de  
notre sainte mère ECAR, luy asfirmant par le serement qu'elle a presté entre ses mains  
sur les saints évangilles de Dieu.*

*Sur ce, enquis par ledit sieur vicaire n'avoir jamais esté abjuré ne prenant d'autres  
hérézies, autres herreurs et oppinions de ceux de ladite RPR, et mesme de la réallité du  
saint sacrement de l'autel. Et percistant fermement à ladite réquisition, ledit sieur vicaire  
la receu à faire son abjuration.*

*Et tout incontinent, par-devant luy, en présence de nous notaire et tesmoins en  
bas soubescriptz, c'est présenté ladite Pallenc à deux genoux, implorant la toute bonté et  
miséricorde de Dieu et dudit sieur vicaire, et a abjuré et détesté lesdites herreurs et*

*oppinions que dessus et proumis ne s'y ne retourner jamais, et doresnavant vivre et mourir sellon lesdits décretz et ordonnances de notre sainte mère ECAR, et à sa sainte vollonté persévérer et finir ses jours et, au cas contraire, ladite Pallenc c'est soubmise aux règles des canons et peynes du droit, et a faict proffection de ladite foy cathollique sellon la forme prescrite par la bulle de nostre saint père le pape Urban, V<sup>e</sup> de ce nom. Et néanlmoings a juré entre les mains dudit sieur vicaire que sa sainte conversion proccède de franche et libéral cœur, ni de simulation ny crainte de personne. Et ledit messire Dubier, vicaire, considérant que notre sainte mère ECAR à cela [...] <sup>7</sup>, il a faict au préallable les oraysons en tel cas requises, suivant l'autorité et pouvoir à luy donné par vallable personne révé-rant père [...] Dambuc, ordre de St-Dominique, inquisiteur général de la foy au saint siège apostolique du 1<sup>er</sup> mars 1632, a bailhé absolution à ladite Pallenc des santances, excom-munications par luy encourues durant lesdits temps pour raison de ces oppinions faultes, agrégeant la communion des fidèles crestiens et notre saint mère ECAR, luy enjoignant ce confesser au premier jour et recevoir le saint sacrement de l'autel, et faire autres bonnes œuvres et fruits entres bons crestiens, l'exortant en oultre de fuir la compagnie des hérétiques et continuer au divin service par les églises, ce que ladite Pallenc a solennellement juré et promis de faire, rendant grâce à Dieu et à la glorieuse Vierge Marie, et à tous les saints du Paradis.*

*Requérant de la présente abjuration, proffétion de foy et absolution respectivement acte, que ledit sieur vicaire luy a conceddé et ordonné luy estre faict par moy notaire. Faict et publié au lieu que dessus, et en présence de messire Alexandre Chappuis, prêtre, de Pertuis, Jean Rambert, prêtre, de [...], Pierre Onde, de Cadenet.*

#### **f° 151v° :**

*Abjuration pour Jacques Guichard, praticien, de Meyrargues*

*L'an 1633, et le dernier jour du mois de juillet, jour du saint dimanche, sur les 4 heures du soir.*

*Régnant très [...] et victorieux prince Louis, XIII<sup>e</sup> de ce nom, par la grâce de Dieu roy de France et de Navarre, compte de Provence, Forcalquier et terres adjacentes, longuemant et heureusement soit-il.*

*Sçaissent tous, présents et advenir, qu'au lieu de Cadenet, et dans l'église paro-chiale St-Etienne, par-devant égrège personne messire Anthoine Dubier, proffesseur en sainte théollogie, et vicaire dudit Cadenet, c'est présanté Jacques Guichard, praticien, du lieu de Meyrargues <sup>8</sup>, filz à feu Anthoine et Catherine Villeneuve.*

*Lequel auroit vallablement dit est esposé audit sieur vicaire que, de son jeune eage, il auroit esté nourry par certains plustost induicts du malin esprit que de bon, tenu et creu leurs herreurs et oppinions tenues et creus par ceux de la nouvelle Religion prétendue et Refformée, ayant faict exercise d'icelle jusques à ces jours passés, que inspiré du benoît Saint Esprit, il auroit cognue lesdites oppinions faulces et erronées, bailhées par la faulce doctrine de Calvin et Luther, et autres hauteurs hérétiques leur samblables, requérant par ce, très humblement, ledit sieur vicaire de le recepvoir à abjurer les herreurs et oppinions faulces et l'agréger en la communion des fidèles crestiens et catholliques de nostre sainte mère ECAR, luy asfirmant par le seremant qu'il a presté entre ses mains sur les saints évangilles de Dieu.*

*Sur ce, enquis par ledit sieur vicaire, n'avoir jamais esté abjuré ne prenant d'autres hérézies, autres herreurs et oppinions de ceux de ladite RPR, et mesme de la réallitté du saint sacrement de l'autel, et percistant fermement à ladite réquisition, ledit sieur vicaire l'a receu à faire son abjuration, et a tout incontinant par-devant luy, en présence de nous, notaire et tesmoins en bas soubscriptz, c'est présanté ledit Guichard à deux genoux,*

<sup>7</sup> . Passage en latin.

<sup>8</sup> . Meyrargues : Bouches-du-Rhône, ar. Aix-en-Provence, c. Peyrolles-en-Provence.

*implorant la toute bonté et miséricorde de Dieu et dudit sieur vicaire, et a abjuré et détesté lesdites herreurs et oppinions que dessus, et proumis ne s'y ne retourner jamais, et doresnavant vivre et mourir sellon lesdits décretz et ordonnances de nostre sainte mère ECAR, et à sa sainte vollonté persévérer et finir ses jours. Et, au cas contrère, ledit Guichard c'est soubmis aux règles des canons et peynes de droit, et a faict proffetion de ladite foy cathollique sellon la forme prescrite par la bulle de nostre saint père le pape Urban, V<sup>e</sup> de ce nom, et néanlmoingz a juré entre les mains dudit sieur vicaire que sa sainte conversion procedde de franche et libéral cœur, ni de simulation ny crainte de personne. Et ledit messire Dubier, vicaire, considérant que notre sainte mère ECAR à cela [...] <sup>9</sup>, il a fait au préalable les oraysons en tel cas requises, suivant l'autorité et pouvoir à luy donné par vallable personne révérand père [...] Dambuc, ordre de St-Dominique, inquisiteur général de la foy au saint siège apostolique du 1<sup>er</sup> mars 1632, a bailhé absolution audit Guichard des santances, excommunication par luy encourues durant lesdits temps pour raison de ces oppinions faultes. Agrégeant la communion des fidèles crestiens et notre sainte mère ECAR, luy enjoignant ce confesser au premier jour et recepvoir le saint sacrement de l'autel, et faire autres bonnes œuvres et fruits entres bons crestiens, l'exortant en oultre de fuir la compagnie des hérétiques et continuer au divin service par les églises. Ce que ledit Guichard a solennellement juré et promis de faire, rendant grâce à Dieu et à la glorieuse Vierge Marie, et à tous les saints du Paradis.*

*Requérant de la présente abjuration, proffetion de foy et absolution respectivement acte, que ledit sieur vicaire luy a conceddé et ordonné luy estre faict par moy, notaire. Faict et publié au lieu que dessus, et en présence de messire Alexandre Chappuis, prêtre, de la ville de Pertuis, Cristol Giraud, apothicaire, de Cadenet, Louis Dubier.*

*Guichard  
Giraud*

*Dubier  
Chapuis*

---

<sup>9</sup> . Passage en latin.